

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 23 avril 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit", a donné le 30 avril 1990 l'avis suivant :

Lors de la délibération du 18 mars 1990, l'Exécutif de la Communauté française a approuvé l'avant-projet de décret organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, moyennant l'insertion d'un nouvel article 35.

Il charge, par ailleurs, le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de soumettre le texte au Comité de négociation syndicale et à l'avis du Conseil d'Etat.

Les négociations syndicales ont eu lieu le 27 mars 1990. Le protocole nE 31/2, daté du 9 avril 1990, constate l'absence d'accord unanime des membres du Comité commun à l'ensemble des services publics.

D'après les informations fournies à l'auditeur-rapporteur, l'Exécutif ne s'est plus prononcé sur le projet.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un avant-projet de décret n'est définitif que, lorsqu'après l'accomplissement de toutes les formalités préalables, l'Exécutif en a adopté le texte.

Le pouvoir d'adopter le texte définitif d'un projet de décret ne peut être délégué par l'Exécutif à un de ses membres.

.../...

Il s'ensuit que le projet de décret n'est pas en état
d'être soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme O. DAURMONT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.